

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION DE CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint qui participe régulièrement à l'activité libérale doit **obligatoirement** opter pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié.

- **Si vous choisissez le statut de conjoint salarié**, vous relevez du régime général de la sécurité sociale.
- **Si vous choisissez le statut de conjoint associé**, vous êtes tenu(e) de cotiser aux régimes de retraite de base, complémentaire et de l'invalidité-décès, dans les mêmes conditions que le professionnel libéral. Vous devez dans ce cas remplir une déclaration d'affiliation, que vous pourrez télécharger sur le site www.lacipav.fr.
- **Si vous choisissez le statut de conjoint collaborateur**, vous avez l'obligation de vous affilier en tant que conjoint collaborateur du professionnel libéral et de cotiser aux régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et de l'invalidité-décès de la Cipav. L'option pour ce statut doit être demandée par le chef d'entreprise auprès du centre de formalités des entreprises (CFE).

Pièces à joindre pour votre affiliation en tant que conjoint collaborateur du professionnel libéral (CCPL)

- la **déclaration d'affiliation du conjoint collaborateur** complétée datée et signée
- la copie de la **notification de la déclaration délivrée par le CFE**
- la photocopie du **livret de famille** faisant état de votre mariage ou bien de la justification de la conclusion du PACS

LE STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le statut de conjoint collaborateur concerne le conjoint marié ou pacsé, non associé, exerçant une activité régulière dans l'entreprise libérale, sans percevoir de rémunération.

→ **le conjoint ne doit pas avoir la qualité d'associé(e)**

→ **le conjoint ne peut pas avoir d'activité salariée égale ou supérieure à un mi-temps**

Le conjoint exerçant une activité non salariée ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise. Il lui est cependant possible d'apporter la preuve qu'il participe régulièrement à l'entreprise afin d'opter pour ce statut.

Le professionnel doit exercer à titre individuel sous forme libérale. S'il exerce en société, le statut de conjoint collaborateur n'est ouvert qu'au conjoint du **gérant associé unique d'une EURL** ou du **gérant majoritaire d'une SARL** dont la société ne dépasse pas 20 salariés.

LES COTISATIONS

■ Régime de base :

Le conjoint collaborateur du professionnel libéral choisit l'assiette sur laquelle ses cotisations d'assurance vieillesse de base seront calculées :

FORFAIT	Option 1	Cotisation forfaitaire de 2 046 € (équivalent à un revenu de 20 262 €)
SANS PARTAGE DE REVENU	Option 2	Calcul sur 25% du revenu du professionnel libéral
	Option 3	Calcul sur 50% du revenu du professionnel libéral
AVEC PARTAGE DE REVENU	Option 4	Calcul sur 25% du revenu du professionnel libéral
	Option 5	Calcul sur 50% du revenu du professionnel libéral

Pour les options 4 et 5 : l'accord du professionnel est nécessaire car ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints. Les tranches de revenu sont alors réduites dans les mêmes proportions pour le conjoint collaborateur et le professionnel libéral avec un minimum de cotisation de 471 €.

Attention : en l'absence de choix les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire.

Les conditions d'acquisition de points, de validation de trimestres et de service de la pension sont les mêmes que pour le professionnel libéral.

Le conjoint collaborateur peut demander le rachat des périodes d'activité dans la limite de six années (soit 24 trimestres). La demande doit être déposée avant le **31 décembre 2020**. Un formulaire de rachat de trimestres d'assurance avec ou sans points est téléchargeable depuis votre espace sécurisé via www.lacipav.fr.

■ Régime de retraite complémentaire :

Option A	Calcul sur 25% de la cotisation du professionnel libéral
Option B	Calcul sur 50% de la cotisation du professionnel libéral

Attention : si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale à 25% de celle du professionnel libéral. Le nombre de points attribué est fonction du choix du conjoint.

■ Régime de l'invalidité décès :

Option A	Calcul sur 25% de la cotisation du professionnel libéral
Option B	Calcul sur 50% de la cotisation du professionnel libéral

Attention : si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale à 25% de celle du professionnel libéral. Les prestations sont égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le professionnel.

LA DURÉE ET LE RENOUVELLEMENT DU CHOIX

Le conjoint collaborateur doit effectuer son choix, par écrit, **60 jours au plus tard** suivant l'envoi de son avis d'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Le choix de l'assiette retenue est reconduit pour une durée de **trois ans renouvelable**, sauf demande contraire du conjoint collaborateur (et du professionnel libéral en cas d'option 4 et 5). Cette demande doit alors être faite par écrit au plus tard avant le **1^{er} décembre de la 3^{ème} année**.